Parlement francophone bruxellois

(Assemblée de la Commission communautaire française)



10 décembre 2010

SESSION ORDINAIRE 2010-2011

PROPOSITION RELATIVE

aux indemnités et avantages dus aux titulaires de fonctions spéciales (*)

déposée par Mme Julie de GROOTE au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois

^(*) Rapport oral : Mme Olivia P'TITO.

DÉVELOPPEMENTS

Dès le début de la présente législature, il est apparu à la Présidente du Parlement et aux membres du Bureau qu'il convenait de revoir fondamentalement l'octroi des avantages et indemnités aux titulaires des fonctions spéciales.

Cette démarche fut menée en parallèle avec les assemblées parlementaires de l'espace francophone soit, le Parlement de la communauté française et le Parlement wallon.

C'est ainsi que le 17 septembre 2009 à l'occasion d'un Bureau spécial réunissant les trois assemblées les principes directeurs relatifs à ces octrois furent fixés et entérinés respectivement par les trois bureaux et les décisions ainsi prises furent appliquées avec effet rétroactif au début de la législature.

Cette première série de décisions a permis d'économiser, en base annuelle, un montant de plus de 100.000 €.

Le souci de transparence et de bonne gouvernance a aussi amené, suite à des études juridiques menées à cette occasion au sein du Parlement de la Communauté française et du Parlement wallon, à privilégier la voie d'une réglementation formelle adoptée par l'assemblée et pas seulement fixée par le Bureau.

Le Bureau du Parlement francophone bruxellois avait toutefois convenu d'attendre la position du Parlement bruxellois en la matière avant de soumettre un texte définitif à la séance plénière et ce afin de conserver la logique qui a prévalu depuis la création de la Région bruxelloise à savoir que les indemnités accordées aux titulaires de fonctions du Parlement francophone bruxellois sont équivalentes à la moitié de celles prévues au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Bureau propose donc de réduire une seconde fois le montant des indemnités, la Présidente étant dans les faits depuis juillet 2009 à ce plafond de 50 %. Cette seconde réduction permettra une économie annuelle de 26.000 € venant s'ajouter aux 100.000 € annuels déjà économisés suite à la première vague des mesures adoptées en 2009.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article définit les fonctions spéciales visées. Il est à noter que, contrairement à d'autres assemblées, les Présidents des commissions parlementaires ou des comités d'avis ne sont pas repris dans cette liste et ne perçoivent aucune indemnité.

Article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier si ce n'est qu'il convient de préciser que le Président de l'Assemblée, bien que membre du Bureau, qu'il préside ne perçoit plus d'indemnité dans ce cadre.

Article 4

Cet article vise la situation du parlementaire qui est titulaire de fonctions spéciales au sein de diverses assemblées législatives. Un accord entre les assemblées est privilégié pour régler de manière pérenne et équilibrée cette question.

Article 5

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Articles 6 et 7

Ces articles définissent les termes et conditions de l'octroi de l'aide administrative et de l'indemnité au

Président sortant. Cette indemnité et cette aide administrative sont liées à la durée du mandat et sont incompatibles avec l'exercice de certaines fonctions exécutives.

Article 8

Cet article définit l'aide humaine et matérielle dont dispose le Président du Parlement. Dans les faits, il s'agit d'une simple écriture de la pratique constante depuis la mise en place de l'Assemblée. Cet effectif se justifie notamment par le cadre réduit du greffe qui ne peut dès lors, comme dans d'autres parlements, assurer la même fonction de soutien à la présidence.

Articles 9 et 10

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire particulier.

Article 11

Cet article règle la situation transitoire quant aux titulaires de fonctions spéciales préalablement à l'entrée en vigueur de la présente réglementation et qui n'avaient pas encore bénéficié des droits qu'ils avaient promérités. Cette solution a été retenue tant au PCF qu'au PW suite à des études juridiques réalisées par ces assemblées.

Articles 12 à 13

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire particulier.

PROPOSITION DE DÉCISION

CHAPITRE 1^{er} Champ d'application

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux membres du Parlement francophone bruxellois titulaires de fonctions spéciales.

Les titulaires de fonctions spéciales sont :

- le Président du Parlement;
- les membres du Bureau;
- les présidents des groupes politiques reconnus.

CHAPITRE 2 Des indemnités

Article 2

Il est dû au Président du Parlement une indemnité spéciale pendant l'exercice de ses fonctions de Président

Le montant de cette indemnité est fixé à 2.535 € brut par mois et est majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de 710 € par mois.

Article 3

Il est dû aux membres du Bureau, à l'exclusion du Président du Parlement, une indemnité spéciale pendant l'exercice de leurs fonctions de membres du Bureau.

Le montant de cette indemnité est fixé à 487 € brut par mois pour les vice-présidents et les présidents des groupes politiques reconnus et est majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de 137 € par mois pour les vice-présidents et de 292 € par mois pour les présidents des groupes politiques reconnus.

Le montant de cette indemnité est fixé à 365 € brut par mois pour les secrétaires et est majorée d'une indemnité forfaitaire pour frais de 103 € par mois.

Article 4

Un accord entre les assemblées législatives concernées règle la situation du membre du Parlement visé à l'article 1^{er} qui, au sein d'une autre assemblée législative, bénéficie également d'une indemnité pour l'exercice d'une fonction spéciale.

Dans l'attente de cet accord, le membre du Parlement qui se trouve dans une telle situation voit son indemnité au sein du Parlement francophone bruxellois maintenue.

Article 5

Les indemnités visées aux articles 2 et 3 sont payables à terme échu et, le cas échéant, proportionnellement au nombre de jours où la fonction a été exercée pour le cas où le mandat ne porte pas sur un mois complet.

CHAPITRE 3

Des indemnités de sortie et de l'aide administrative au Président sortant de charge

Article 6

Il est dû au Président du Parlement sortant de charge, c'est-à-dire dont les fonctions de Président du Parlement prennent fin, une indemnité spéciale.

Le montant de cette indemnité est équivalent à 10 % de la dernière indemnité mensuelle parlementaire imposable dont il a bénéficié, en ce compris la partie imposable de l'indemnité visée à l'article 2.

Cette indemnité est due pour une durée maximale de 12 mois lorsque la fonction de Président a été exercée pendant au moins 55 mois consécutifs. Si la fonction a été exercée pendant une durée moindre, elle est réduite – sans toutefois pouvoir être inférieure à un mois – à due concurrence en fonction du nombre du mois pendant laquelle elle a été exercée le diviseur étant de 55.

Article 7

A l'échéance de ses fonctions de Président du Parlement, et lorsque celles-ci ont été exercées pendant au moins 24 mois consécutifs, il est mis à la disposition de ce dernier un collaborateur administratif. Celui est engagé dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée conformément aux dispositions

de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Ce collaborateur bénéficie de l'échelle statutaire de conseiller et est soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles visées au statut des collaborateurs du Président.

Cette aide administrative est d'une durée de 3 mois lorsque le Président sortant conserve la qualité de parlementaire et d'une durée d'un an dans le cas contraire.

Aucune indemnité ou aide administrative n'est octroyée lorsque le Président sortant est élu député permanent, nommé à la fonction de gouverneur de province, de commissaire de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, d'ambassadeur ou à une fonction assimilée, élu membre d'un gouvernement communautaire ou régional, ministre ou secrétaire d'État ou qu'il a accepté une fonction de président, vice-président, administrateur délégué ou une fonction assimilée dans un organisme international ou un organisme parastatal.

L'indemnité ou l'aide administrative prend immédiatement fin si un tel cas de figure se présente postérieurement à son octroi.

Le Bureau tranche les cas litigieux.

CHAPITRE 4 **Des avantages divers**

Article 8

Le Président se voit mettre à sa disposition les moyens matériels et humains nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Il peut ainsi, dans les termes et conditions repris dans le statut des collaborateurs du Président adopté par l'assemblée, se voir assisté de 4 équivalents temps plein dont :

- 1 Directeur de cabinet bénéficiant au maximum du grade de conseiller;
- 1 collaborateur administratif de niveau B;
- 1 secrétaire;
- 1 huissier-chauffeur.

Il est également mis à sa disposition un véhicule de fonction, les locaux, le mobilier et le matériel bureautique et informatique nécessaire à l'exercice de ses fonctions et ce, selon des modalités comparables à celles applicables aux services permanents de l'assemblée.

Article 9

Le Bureau du Parlement est autorisé à fixer une intervention dans les frais de téléphonie des titulaires de fonctions spéciales.

Le montant de cette intervention est mentionné dans le budget du Parlement.

Article 10

Le Bureau est autorisé à fixer une aide aux groupes politiques reconnus qui peut être complétée d'un montant spécifique attribué en fonction du nombre de vice-président et de président de groupe politique dont dispose chaque groupe politique reconnu.

Ces aides sont destinées à la rémunération d'experts appelés à aider les groupes politiques reconnus dans le travail parlementaire.

Le montant de ces aides est mentionné dans le budget du Parlement.

CHAPITRE 5 Dispositions transitoires et finales

Article 11

Les titulaires d'une fonction spéciale antérieurement au 13 juin 2009 continuent à bénéficier des droits qu'ils avaient promérités selon les termes et conditions existants préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 12

Les indemnités reprises aux chapitres 2 et 3 sont soumises aux mêmes régimes social et fiscal que les indemnités parlementaires et sont indexées selon les mêmes modalités.

Article 13

Le Bureau et le greffier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 à l'exception des montants prévus au chapitre 2 qui sont applicables à partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'adoption du présent règlement par la séance plénière.

Les montants repris aux chapitres 2 et 3 sont fixés à l'indice en vigueur en novembre 2010.

Au nom du Bureau,

Julie de GROOTE,

Présidente